

DECISION DU MAIRE 2023-05

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création d'une régie de recettes « PISCINE

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Juillet 2020 autorisant Mme la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Piscine » auprès de la Commune de Cluny. La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fond (DFT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le Terminal de Paiement Electronique (TPE) sera utilisé au titre de la régie de la Piscine.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Palais Jacques d'Amboise – Parc Abbatial à CLUNY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Entrée piscine
- Maillot de bain
- Cours de natation

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces ;
2. Carte bancaire ;
3. Chèque ;
4. Chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du compte DFT toutes les quinzaines la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 – Mme la Maire de la Ville de Cluny est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluny, le 10 Mars 2023

Mme la Maire,

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la

Préfecture le 13/03/2023

et affiché sur le site de la Ville le 13/03/2023

Ref 01-217101377-20230310-DM 2023-05-AR

Retiré le